

TEXTE SOUS EMBARGO

A NE PUBLIER QU'AU
MOMENT DU DISCOURS

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

COMMUNIQUE NO. 80A

Le 16 novembre 1967

Bureau de Presse
866 United Nations Plaza
New York, N.Y. 10017
PLaza 1-5600

RELATIONS AMICALES

Texte de la déclaration que prononcera le Délégué du Canada, Monsieur A.E. Gotlieb, le 16 novembre 1967, à la Sixième Commission, lors de l'étude du point 87 de l'ordre du jour, Examen des Principes du Droit International touchant les Relations amicales et la Coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises, à la fois à la Sixième Commission et au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, le Canada a réitéré la nécessité d'élaborer et de renforcer les sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et consacrés par la Charte de façon à développer davantage le droit international et à le rendre plus efficace. Ma délégation n'a donc pas besoin de rappeler qu'elle considère cette tâche comme très importante. L'état actuel des relations internationales montre très clairement l'utilité d'élaborer à nouveau ces règles de la Charte déjà généralement admises qui devraient et, en fait, doivent régir les relations entre les Etats de façon à ce qu'elles soient pacifiques et amicales.

La lenteur de notre progrès jusqu'ici est due au problème pratique de clarifier les idées qui sont à la base de ces principes d'une façon qui soit généralement acceptable aux Etats membres des Nations Unies. La plupart de ces principes, et particulièrement ceux que l'on n'a pas réussi à définir de façon complète et satisfaisante, non seulement donnent lieu à d'importantes différences doctrinales, mais vont au coeur même du problème d'assurer des relations pacifiques et ordonnées entre les Etats. Il n'est pas surprenant qu'ils reflètent aussi des différences fondamentales dans la politique des différents pays, étant donné qu'ils ont trait à certains des aspects les plus fondamentaux et les plus vitaux des relations internationales auxquels les Etats sont très sensibles. Il est donc compréhensible que le résultat du travail du Comité spécial cette année ne représente qu'un progrès modeste, mais important quand même, vers l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire d'en arriver à

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

une déclaration solennelle des Nations Unies de principes légaux universellement acceptés qui permettront de juger les actions futures des Etats.

Ma délégation est elle aussi d'avis que le rapport du Comité spécial de 1967 est une réalisation digne d'éloges. En tant que membre du Comité spécial, le Canada est en mesure d'attester les efforts considérables faits à la réunion de Genève. Le Président du Comité spécial, M. Paul M. Engo, a fait preuve d'un enthousiasme infatigable et d'un optimisme sans borne qui ont à juste titre fait sa réputation. C'est en grande partie grâce à son encouragement actif et à sa direction ferme que le Comité spécial a pu faire les progrès qu'il a réalisés. L'atmosphère favorable qu'il a personnellement su, en tant que Président, aider à créer à Genève est la clé du succès de la plus grande partie des négociations. En cela, Monsieur Engo et en fait l'ensemble du Comité ont pu profiter de la sagesse et de l'expérience de Sir Kenneth Bailey, le président du Comité de rédaction, envers qui nous avons une grande dette de gratitude. Les avis judicieux de Sir Kenneth et sa patience pratique ont souvent fait la différence entre l'acceptation et le rejet dans la discussion des questions de rédaction les plus difficiles. Enfin, c'est au rapporteur du Comité spécial et aux membres du secrétariat qu'il faut rendre hommage pour l'excellence du rapport lui-même. En tant que document fidèle et clair des discussions plénières et des résultats obtenus au niveau de la rédaction, le rapport reflète l'attitude constructive et l'habileté remarquable du Docteur Sahovic.

Monsieur le Président, malgré son succès général limité, le Comité spécial de 1967 a enregistré certains gains substantiels. Son Comité de rédaction a réussi à formuler des textes généralement acceptés des principes énonçant que les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte et que les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte. Ces deux principes ont presque été définis en 1966 à la réunion à New York du Comité spécial et leur formulation à Genève prouve à nouveau l'utilité de reporter l'étude de chaque principe non résolu d'une Session du Comité spécial à la suivante.

La nouvelle formulation du principe de bonne foi est courte et succincte. Le principe est essentiellement fondé sur la confiance mutuelle, confiance qui est à la fois vitale et allusive, étant donné que la complexité et la diversité des relations internationales continuent de s'accroître. La formulation stipule avec justesse l'exigence légale de se conformer non pas seulement aux suprêmes obligations de la Charte, mais aussi aux obligations qui découlent d'ententes internationales, de principes et de règles généralement reconnus du droit international. Le texte signale bien l'importance exécutoire relative de toutes ces obligations en réitérant que les dispositions de l'Article 103 de la Charte sont prioritaires et en établissant un équilibre satisfaisant entre les obligations du droit international conventionnel et coutumier. Il a ainsi clarifié et élaboré les dispositions pertinentes de la Charte. La délégation du Canada est d'avis que le texte actuel tel qu'il a été mis au point par le Comité de rédaction incorpore la notion de la priorité des obligations légales internationales sur une loi nationale divergente.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

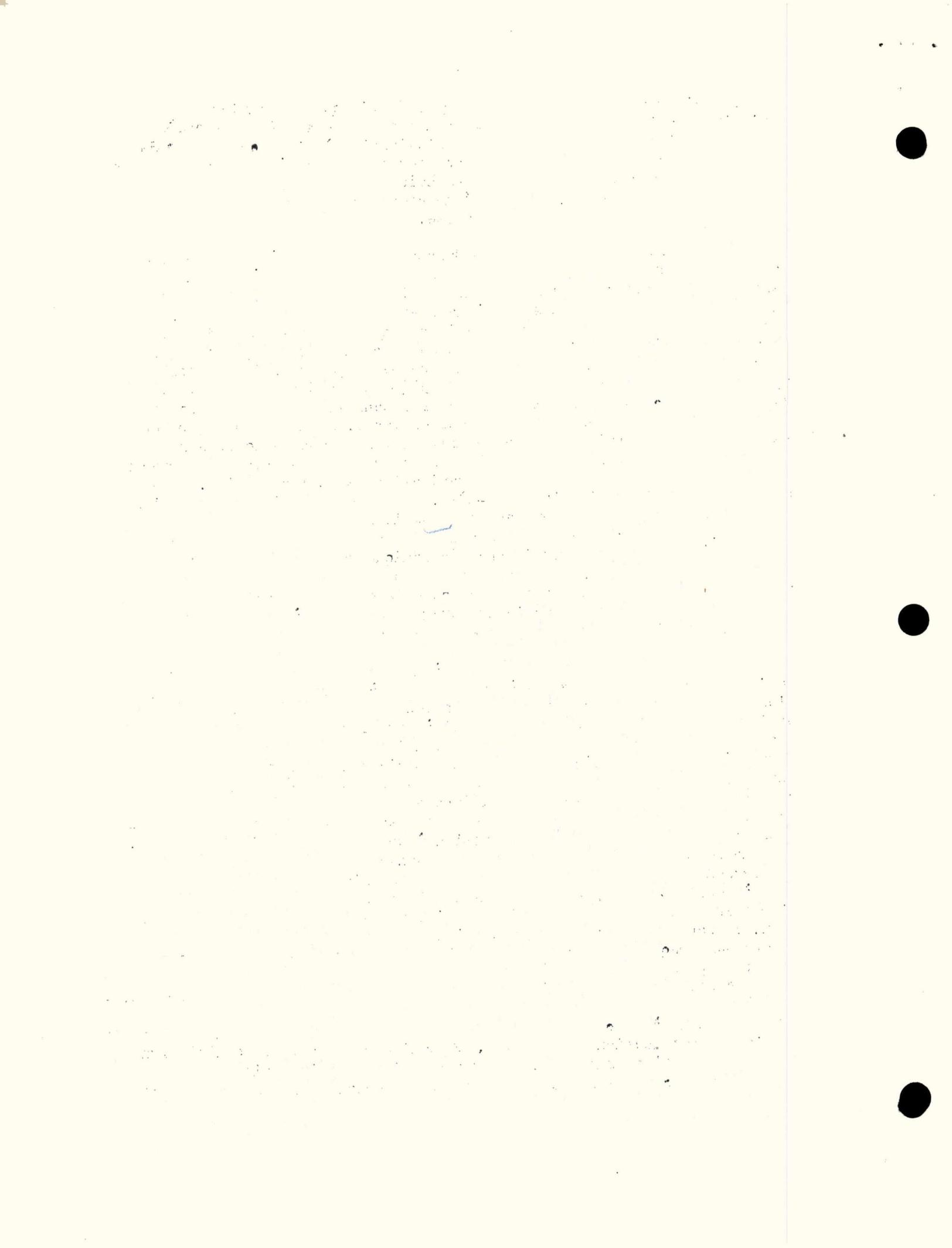
Third block of faint, illegible text at the bottom of the page.

Il nous fait plaisir de noter aussi que, depuis que la Commission du Droit international a remis à plus tard l'étude détaillée du problème des traités inégaux en jugeant qu'il s'agissait là d'une question qu'il conviendrait d'étudier lorsqu'elle aborderait le problème de la succession des Etats, et à cause de la tenue prochaine de la Conférence de Vienne sur le Droit des traités, le Comité de rédaction a sagement omis de sa formulation cette question controversée.

Monsieur le Président, le Canada est particulièrement satisfait de voir que le Comité de rédaction de 1967 a réussi à formuler un texte généralement acceptable sur le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte. L'interdépendance des Etats est un fait de la vie internationale que le texte du Comité de rédaction reflète. Il s'agit du texte sur lequel on s'est presque mis d'accord en 1966 et auquel on a ajouté certains passages impératifs appropriés, tirés surtout de l'Article 55(C) de la Charte et portant sur le devoir qu'ont les Etats de coopérer dans le domaine des droits de l'homme. En plus des devoirs légaux énumérés, notamment de coopérer au maintien de la paix et de la sécurité internationales fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, et, dans le cas des membres de l'Organisation des Nations Unies, de coopérer avec l'Organisation elle-même, le texte du Comité de rédaction impose aux Etats de coopérer dans les domaines économique, social et culturel, de même que dans les domaines de la science et de l'éducation, de façon à promouvoir la croissance économique partout dans le monde et particulièrement dans les pays en voie de développement. Cette dernière disposition est utile en ce qu'elle dépasse l'énoncé simple de devoirs légaux et va jusqu'à encourager les Etats à s'engager dans la poursuite d'un but reconnu comme souhaitable.

L'impossibilité d'en arriver à un accord général sur une formulation interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force est l'un des grands désappointements de la réunion du Comité spécial. Le Comité spécial n'a pas non plus réussi à formuler les principes de l'autodétermination et de la non-intervention. Les représentants du Canada à cette Commission et au Comité spécial ont commenté au long chacun de ces principes et je ne me propose pas de répéter en détail ces déclarations. La délégation du Canada ne peut toutefois pas laisser passer l'occasion de dire combien elle est satisfaite des heureux résultats obtenus par le Comité de rédaction à Genève sur le principe concernant la non-utilisation de la force. Le Canada est l'un des pays qui ont recommandé d'utiliser le texte sur lequel l'accord s'était presque fait à Mexico en 1964, car il lui semblait offrir la meilleure chance d'obtenir un accord général. Même si l'on a pas suivi cette recommandation, le rapport du Comité de rédaction énonce un ensemble valable de points sur lesquels l'accord s'est fait ou ne s'est pas fait mais qui devraient permettre, grâce à de nouveaux efforts concentrés, doublés d'une volonté d'en arriver à un compromis, de formuler un texte acceptable.

Quant à ce qui concerne le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, le Comité de rédaction de 1967 signalait que les points sur lesquels l'accord s'était fait étaient trop peu nombreux pour qu'on les soumette au Comité spécial. Cela est regrettable,

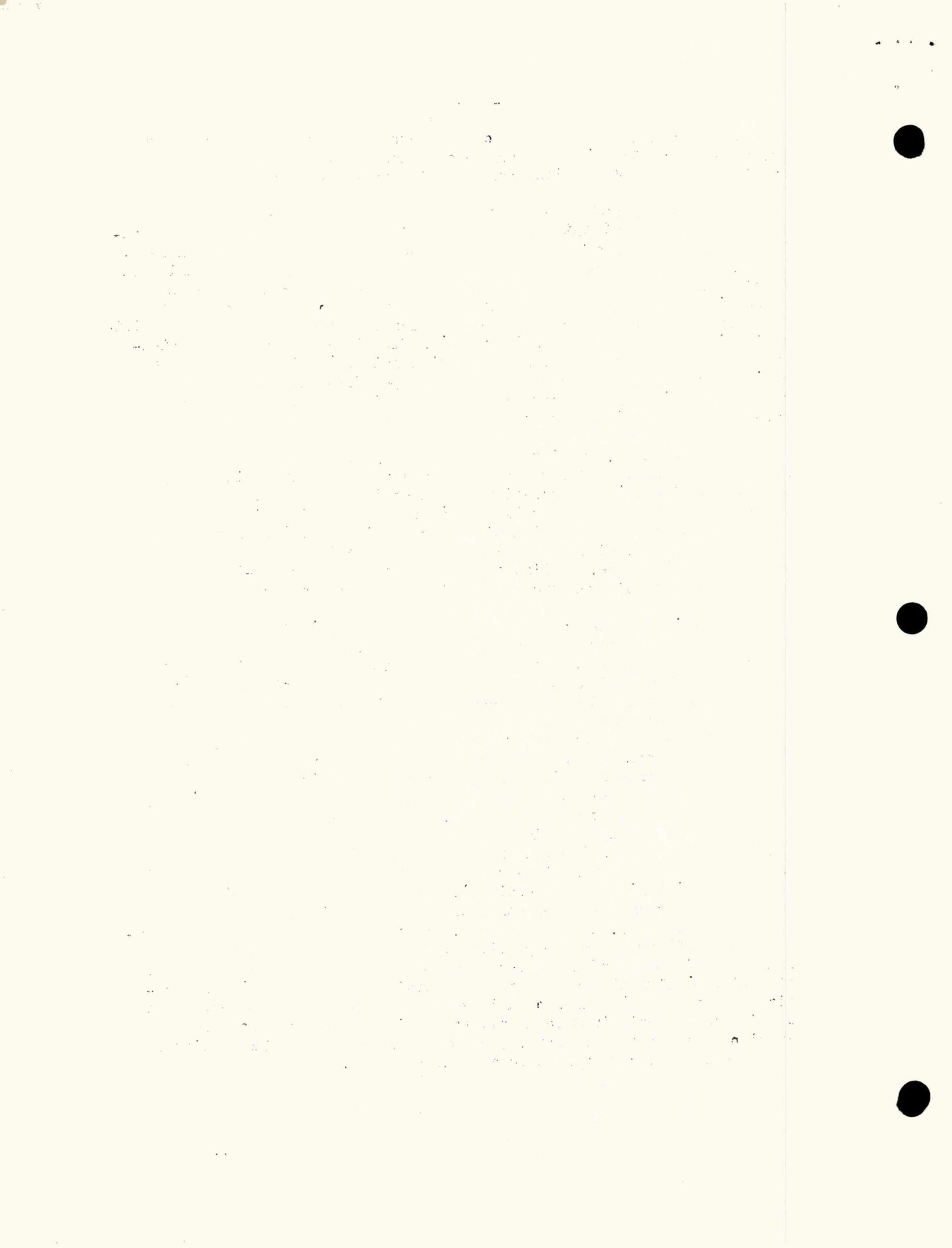


car ma délégation est persuadée que le degré d'accord est grand sur ce principe et particulièrement sur la question d'interdire toute violation partielle ou totale de l'intégrité territoriale d'un état ou d'un pays.

Un autre aspect malheureux de la réunion du Comité spécial de 1967 a été l'impossibilité de sortir de l'impasse sur le principe de non-intervention en rapport avec la résolution 2131 de l'Assemblée générale. L'opinion de ma délégation sur ce sujet est bien connue de la Commission et n'a pas besoin d'être rappelée. Nous osons espérer que les appels lancés à ceux qui désirent donner une interprétation très étroite de notre mandat et approuver cette déclaration sans même apporter une modification à sa rédaction, les amèneront à réfléchir à nouveau sur le bien-fondé d'une telle attitude. Ma délégation sait très bien qu'il existe déjà un grand degré d'accord sur ce principe. Il serait donc malheureux de permettre à des questions d'ordre secondaire d'expression et de construction d'empêcher la conclusion d'un tel accord.

Finalement, Monsieur le Président, j'aimerais dire un mot au sujet de l'avenir. La délégation du Canada appuie la proposition des Etats-Unis visant à la reconstitution du Comité spécial avec mission de se réunir de nouveau, préférablement à une date tardive l'an prochain afin de continuer la rédaction d'une déclaration complète englobant les sept principes et, si le temps est limité, d'examiner au moins des principes de la force, de l'autodétermination et de la non-intervention pour lesquels on n'a pas encore trouvé une formulation acceptable.

Si à cause de la multiplicité de réunions à l'ordre du jour l'an prochain cette session ne devait durer que trois semaines environ, ma délégation croit qu'il serait hautement désirable d'accomplir au préalable un travail officieux de préparation. Nous voulons dire par là qu'il y aurait lieu de prendre des mesures appropriées afin de permettre la tenue de réunions consultatives si possible une semaine environ avant l'ouverture de la prochaine session du Comité spécial. Les différents groupes participant aux négociations du Comité de rédaction et les représentants des autres pays intéressés pourraient revoir ce qui a été fait dans le passé au sujet des principes que le Comité spécial aura à étudier, selon leur ordre de priorité, et poursuivre les efforts en vue de trouver une formulation acceptable afin de rallier l'appui du plus grand nombre possible. Il ne serait pas très difficile d'organiser de telles rencontres officieuses si le Comité spécial doit se réunir à New York ou à Genève et ce serait là, selon ma délégation, non seulement un excellent moyen d'ajouter des heures au temps limité dont dispose le Comité spécial mais, nous l'espérons, un moyen de permettre une utilisation plus efficace de ce temps limité. A l'issue de la réunion du Comité spécial de 1967 le représentant de l'Italie a suggéré au Comité d'utiliser à l'avenir une méthode de travail ayant recours à des techniques semblables à celles qu'utilisent les rapporteurs spéciaux de la Commission du Droit international. La Commission spéciale pourrait ainsi bénéficier de documents, y compris les projets de formulation et les commentaires connexes, spécialement préparés.



Il pourrait se révéler avantageux de mettre cette suggestion à l'essai et de demander aux groupes officieux de rédaction qui s'occupent à Genève des négociations pour la rédaction des trois principes non encore formulés sous forme définitive, s'ils seraient prêts à préparer de tels documents de travail dans la période qui précédera immédiatement la prochaine session du Comité spécial. Ma délégation croit que pour plusieurs raisons, dont la possibilité de manque de temps n'est pas la moindre, nous serions avisés de nous préparer le mieux possible à la prochaine Session du Comité spécial.



11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11